



Direction Générale du Commerce

Rabat, le 11 décembre 2023

- Avis public n° DDC/14/2023 -

Ouverture d'une enquête conjointe relative aux réexamens à l'expiration et de révision de la mesure antidumping appliquée aux importations de Polychlorure de Vinyle (PVC) originaires des Etats-Unis d'Amérique

Suite à la publication de l'avis public n° DDC/11/2023 relatif à l'expiration prochaine de la mesure antidumping appliquée aux importations de polychlorure de vinyle (ci-après : PVC) originaires des États-Unis d'Amérique, le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après : le Ministère) a été saisi de deux requêtes pour le réexamen de ladite mesure, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après : loi n°15-09). Lesdites requêtes ont été présentées par la Société Nationale d'Electrolyse et de Pétrochimie (ci-après : SNEP) en tant que producteur national du PVC et par l'importateur PLASTIMA.

Après examen des données desdites requêtes, le Ministère a conclu qu'elles satisfont aux conditions de recevabilité fixées par la législation nationale et que ces données sont suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête conjointe conformément à l'article 43 de la loi n° 15-09.

Par conséquent, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI) réunie le 1^{er} décembre 2023, d'initier une enquête conjointe relative aux réexamens à l'expiration et de révision de la mesure antidumping appliquée aux importations de PVC originaires des Etats-Unis d'Amérique.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 11 décembre 2023.

2. Produit objet du réexamen

Le produit considéré identifié dans les requêtes de réexamen correspond à la résine du PVC produit par polymérisation en suspension du monomère de vinyle (MVC), originaire des États-Unis d'Amérique.

Le produit considéré relève de la position tarifaire du système harmonisé (SH) : 3904.10.90.00.

Le champ de définition du produit considéré, correspond à celui défini au cours de l'enquête initiale, maintenu dans les enquêtes subséquentes, sans aucun changement.

3. Nom du ou des pays exportateurs du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est les Etats-Unis d'Amérique.

4. Nature et objet du réexamen demandé

4.1 Réexamen à l'expiration

La demande de réexamen au titre de l'article 41.3 de la loi n°15-09 est présentée par la SNEP. Elle vise l'ouverture d'une enquête de réexamen à l'expiration de la mesure antidumping



appliquées aux importations de PVC originaires des Etats-Unis d'Amérique et ce, en vue de proroger la durée d'application de ladite mesure.

4.2 Réexamen pour la révision du droit

La demande de réexamen au titre de l'article 41.1 de la loi n°15-09 est présentée par PLASTIMA. Elle vise l'ouverture d'une enquête de réexamen de la mesure antidumping appliquée aux importations de PVC originaires des Etats-Unis d'Amérique et ce, en vue de réviser ladite mesure.

5. L'allégation concernant la continuation du dumping

Selon la requête de la SNEP, l'allégation concernant la probabilité de continuation du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation du PVC exporté vers le Maroc.

La valeur normale au stade « sortie usine » est établit sur la base des prix « contrat » et « spot » issus d'une plateforme spécialisée (« ICIS »), relatifs à la commercialisation du PVC dans le marché des Etats-Unis d'Amérique.

Concernant le prix à l'exportation, la SNEP s'est basée sur les prix des exportations du PVC vers le Maroc depuis les Etats-Unis d'Amérique, fournis par la plateforme « Trade Map ».

Les valeurs ont été ajustées afin d'établir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

Sur la base de cette comparaison, la SNEP fait valoir la persistance du dumping. La marge de dumping établi à 70%.

6. L'allégation concernant la probabilité de réapparition du dumping

La SNEP a invoqué l'offre exportable du PVC disponible chez les producteurs américains, la configuration des exportations américaines du PVC vers le Maroc et vers le reste du Maroc, les mesures antidumping appliquées sur les exportations américaines du PVC par les pays autres que le Maroc et l'attrait du marché marocain comme étant des facteurs justifiant une probabilité de continuation ou de réapparition des importations du PVC, à des prix de dumping, originaires des Etats-Unis d'Amérique.

7. L'allégation concernant l'absence du dumping

Similairement, la requête de PLASTIMA repose son allégation relative à l'absence du dumping sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation du PVC exporté vers le Maroc.

Afin d'obtenir les prix domestiques au stade « sortie usine », PLASTIMA a utilisé les prix « spot » fournis par l'ICIS applicables aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour le calcul du prix à l'exportation, PLASTIMA s'est référée aux factures d'importation depuis les Etats-Unis d'Amérique.

Les valeurs ont été ajustés afin d'établir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

Sur la base de cette comparaison, PLASTIMA fait valoir l'absence du dumping étant donné que la marge calculée est *de minimis*, à savoir 1.4%.



8. L'allégation concernant le changement notable de circonstances

Compte tenu des dispositions de l'article 37 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n° 15-09, la nature de réexamen demandé par PLASTIMA nécessite d'examiner le changement notable de circonstances.

A ce titre, PLASTIMA a traité le changement notable de circonstances sur deux volets à savoir (1) le changement au niveau des sources d'approvisionnement du PVC disponibles pour le Maroc ; et (2) le changement notable sur les différents marchés des grands pays producteurs, notamment en conséquence de la crise sanitaire du COVID-19 et de la guerre en Ukraine.

9. L'allégation concernant la probabilité de continuation ou de réapparition du dommage important

Pour faire valoir la probabilité de réapparition du dommage, la SNEP a fourni des justifications concernant la probabilité d'un retour, à des niveaux élevés, des importations en dumping du PVC originaires des Etats-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, la SNEP a mis l'accent sur la détérioration globale de ses indicateurs durant la période analysée. Exception faite d'un rétablissement partiel durant la période 2020-2021 qui est dû principalement à l'existence de la mesure antidumping et de la conjoncture favorable de nature exceptionnelle et temporelle relative à la reprise de la demande post COVID-19, ayant eu lieu durant ladite période.

Eu égard de ce qui précède, la SNEP indique que la suppression de la mesure se traduira par la réapparition du dommage causé à la Branche de Production Nationale.

10. Procédure de l'enquête : étapes et éléments de preuve

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collectera et vérifiera auprès des producteurs exportateurs des Etats-Unis d'Amérique du PVC, des importateurs du PVC, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et données nécessaires pour déterminer la continuation, la réapparition ou l'absence du dumping, et la réapparition du dommage.

10.1 Enquête auprès des producteurs exportateurs du PVC

Les producteurs exportateurs aux Etats-Unis d'Amérique du PVC sont invités à participer à la présente enquête.

On entend par producteur exportateur toute société qui produit et exporte le produit objet du réexamen sur le marché marocain, soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, y compris les sociétés liées participant à la production, aux ventes domestiques ou aux exportations du produit objet du réexamen.

Etant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs exportateurs concernés par le présent réexamen et compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les producteurs exportateurs en sélectionnant un échantillon.

Ainsi et en vue de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage, les producteurs exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès du Ministère en fournissant les informations demandées en Annexe I du présent avis. Ces informations devraient parvenir au Ministère en versions confidentielle et publique dans un délai de 15 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 28 décembre 2023 avant 16h30 (GMT+1).



Le Ministère enverra le questionnaire d'enquête aux producteurs exportateurs ou leurs représentants retenus dans l'échantillon. Lesdits producteurs exportateurs ou leurs représentants devront communiquer leurs réponses dans le délai précisé dans ledit questionnaire. Toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

10.2 Enquête auprès des importateurs du PVC

Les importateurs du PVC sont invités à participer à la présente enquête.

Etant donné le nombre qui pourrait être élevé des importateurs concernés par le présent réexamen et compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les importateurs en sélectionnant un échantillon.

Ainsi et en vue de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage, les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès du Ministère en fournissant les informations demandées en Annexe II du présent avis. Ces informations devraient parvenir au Ministère en versions confidentielle et publique dans un délai de 15 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 28 décembre 2023 avant 16h30 (GMT+1).

Le Ministère enverra le questionnaire d'enquête aux importateurs retenus dans l'échantillon. Lesdits importateurs devront communiquer leurs réponses dans le délai précisé dans ledit questionnaire. Toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

10.3 Enquête auprès du producteur national du PVC

Le Ministère enverra le questionnaire d'enquête au producteur national qui devra communiquer sa réponse dans le délai précisé dans ledit questionnaire. Toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.

10.4 Enregistrement des parties intéressées

Toutes les parties, connues et non connues par le Ministère, qui s'estiment être concernées par l'enquête, doivent être enregistrées auprès du Ministère et disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 17 janvier 2024 avant 16h30 (GMT+1), pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

10.5 Demande des questionnaires d'enquête et soumissions des commentaires

Les parties enregistrées en tant que parties intéressées peuvent demander le questionnaire d'enquête adéquat dans un délai de 30 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 17 janvier 2024 avant 16h30 (GMT+1).

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête peuvent le faire dans un délai de 30 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 17 janvier 2024 avant 16h30 (GMT+1).

Toutes les soumissions devraient être faites par écrit en versions confidentielles et publiques aux coordonnées prévues au point 13 du présent avis.

10.6 Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions



positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

10.7 Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

10.8 Réunions bilatérales et audition publique

Toutes les parties intéressées peuvent demander l'organisation de réunions bilatérales avec les services du Ministère.

Toute demande de réunion doit être faite par écrit et dûment motivée.

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter et de défendre leurs intérêts.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties concernées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

11. Période d'enquête

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de continuation, de réapparition ou d'absence du dumping s'étalera du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de continuation ou de réapparition du dommage couvre la période comprise entre 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

12. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 43 de la loi n°15-09, l'enquête de réexamen sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis.

13. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis, par écrit, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et la Réglementation Commerciales

Division de la Défense Commerciale

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,

Hay Riad, BP 610

Rabat, Maroc

Tel. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : DDC-AD-PVC@mcinet.gov.ma



ANNEXE 1
ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE PVC ORIGINAIRES DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES PRODUCTEURS-
EXPORTATEURS

Veillez cocher la case appropriée

- Version confidentielle
 Version publique (sera partagée avec les autres parties)¹

Vous devez fournir ce formulaire en deux versions

La version « confidentielle » et la version « publique » de la présente Annexe 1 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au point 13 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de la société :

Raison sociale	Raison sociale en langue locale
	Raison sociale en anglais ou français (caractères latins)
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant fiscal	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

¹ En vertu de l'article 38 de la loi n°15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions publiques des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et si il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



2. Chiffre d'affaires et volume de ventes

Veillez indiquer, pour la période 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le chiffre d'affaires, en monnaie nationale du producteur-exportateur et le volume de vente en tonnes et en unité complémentaire (si disponible), à l'exportation vers le Maroc et vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

Veillez indiquer les unités utilisées.

	Volume (tonne)	Valeur (Indiquer la monnaie utilisée)
Ventes à l'exportation vers le Maroc du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.	.
Ventes à l'exportation vers le reste du monde du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.	.
Ventes sur le marché domestique du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.	.

3. Production et capacité de production

Veillez indiquer, pour la période 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le volume de production de l'entreprise du produit considéré (en tonne) et la capacité de production.

	Tonnes
Volume de production du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.
Capacité de production du produit objet de l'enquête fabriqué par l'entreprise	.

4. Activités de votre société et des sociétés liées

Veillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou sa commercialisation.



Raison sociale et localisation	Activités	Lien ²
.	.	.
.	.	.
.	.	.

*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

5. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

6. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

² Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 2) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 3) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 4) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 5) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 6) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 7) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.



ANNEXE 2

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE PVC ORIGINAIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES IMPORTATEURS

Veuillez cocher la case appropriée

Version confidentielle

Version publique (sera partagée avec les autres parties)³

Vous devez fournir ce formulaire en deux versions

La version « confidentielle » et la version « public » de la présente Annexe 2 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au point 13 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de la société :

Raison sociale	.
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE)	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

³ En vertu de l'article 38 de la loi 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions publiques des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et si il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



2. Chiffre d'affaires et volume de ventes

Veillez indiquer, pour la période 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les ventes totales, en volume et en valeur, réalisées par la société ainsi que la valeur et le volume des importations au Maroc et des reventes sur le marché marocain, après importation à partir des Etats-Unis d'Amérique, du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (tonnes)	Valeur (MAD)
Ventes totales de la société	.	.
Importations du produit faisant l'objet de l'enquête originaire des Etats-Unis d'Amérique	.	.
Reventes sur le marché marocain, du produit faisant objet de l'enquête importé des Etats-Unis d'Amérique	.	.

3. Activités de votre société et des sociétés liées

Veillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien ⁴
.	.	.
.	.	.
.	.	.

*Veillez ajouter les lignes telles que nécessaire

⁴ Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 2) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 3) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 4) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 5) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 6) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 7) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.



4. Autres informations

Veillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

5. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les parties intéressées n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que si elles avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

